

ANNEXE B : TABLEAU D'ESTIMATION DE LA QUALITÉ
ENVIRONNEMENTALE DES MATÉRIAUX
PAR UNITÉ STRATIGRAPHIQUE

Tableau 1 : Estimation de la qualité environnementale des matériaux par unités stratigraphiques - terrain de la cour Turcot

Stratigraphie	Volume total (m ³)	Répartition des volumes de sols caractérisés (m ³) ¹					Répartition des volumes de matières résiduelles caractérisés (m ³) ¹	
		<A ²	A-B ³	B-C ⁴	>C<RESC ⁵	>RESC ⁶	Matière résiduelle non dangereuse ⁷	Matière résiduelle dangereuse ⁸
Béton bitumineux	51 460	-	-	-	-	-	51 460	-
Béton de ciment	6 053	-	-	-	-	-	6 053	-
Pierre concassée	475 503	163 030	176 616	135 858	0	0	-	-
Remblai hétérogène: Type R1 ⁹	907 089	318 277	389 889	175 052	23 871	0	-	-
Remblai hétérogène: Type R2 ¹⁰	531 874	65 461	212 750	212 750	32 731	8 183	-	-
Remblai hétérogène: Type R3 ¹¹	420 111	39 633	95 119	182 312	87 193	15 853	-	-
Matière résiduelle	572 448	-	-	-	-	-	572 321	127
Argile silteuse	77 381	38 690	25 794	12 897	0	0	-	-
Tourbe	674 520	134 904	348 502	168 630	22 484	0	-	-
Marne	278 801	46 467	185 867	46 467	0	0	-	-
Sol granulaire	1 110 139	763 221	173 459	173 459	0	0	-	-
Sols affectés par des hydrocarbures pétroliers (toutes unités confondues)	61 054	-	-	21812	34083	5 159	-	-
TOTAL	5 166 433	1 569 683	1 607 996	1129237	200361	29 195	629 834	127

Notes:

- ¹ : Répartition des volumes effectuée sur la base des résultats analytiques des études antérieures
- ² : Concentration égale ou inférieure au niveau A des critères de la Politique du MDDEP
- ³ : Concentration dans la plage A-B des critères de la Politique du MDDEP
- ⁴ : Concentration dans la plage B-C des critères de la Politique du MDDEP
- ⁵ : Concentration supérieure aux critères C de la Politique du MDDEP et inférieure aux normes de l'annexe 1 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés
- ⁶ : Concentration égale ou supérieure aux normes de l'annexe 1 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés
- ⁷ : Concentration inférieure aux normes du Règlement sur les matières dangereuses (RMD)
- ⁸ : Concentration supérieure aux normes du Règlement sur les matières dangereuses (RMD)
- ⁹ : Remblai sans matière résiduelle
- ¹⁰ : Remblai avec matières résiduelles, sans résidu de combustion
- ¹¹ : Remblai avec matières résiduelles, avec résidus de combustion

